



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 11144

Texte de la question

M. Dominique Dupilet attire l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication sur le rôle de la SACEM à l'égard des associations. De nombreuses associations se trouvent parfois désabusées quant aux contrôles visant à taxer les utilisations d'oeuvres musicales au cours de manifestations. En l'espèce, de nombreuses difficultés de trésorerie apparaissent et remettent en cause leur pérennité. En conséquence, il lui demande si elle compte prendre des mesures visant à mettre en place un tarif spécifique pour les associations utilisant les oeuvres musicales.

Texte de la réponse

Le code de la propriété intellectuelle reconnaît aux auteurs le droit exclusif d'exploiter leurs oeuvres lorsqu'elles sont communiquées au public par un quelconque procédé. La société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique - SACEM - est chargée par les auteurs compositeurs et éditeurs de musique, dont elle gère les droits, de percevoir et de répartir les rémunérations qui leur sont dues. Consciente des difficultés qu'engendre le paiement de la juste rémunération des auteurs, la SACEM a toujours cherché à adapter ses règles générales aux différentes catégories d'utilisateurs d'oeuvres musicales. Depuis quelques années, des partenariats et des protocoles d'accord ont été signés avec des fédérations d'associations tandis que le caractère philanthropique ou social de certaines manifestations est pris en compte dans le calcul des rémunérations à payer. Un important travail de simplification du calcul de la rémunération a été entrepris en faveur des utilisateurs d'oeuvres musicales : des réductions sont accordées lorsque manifestations et fêtes ne donnent pas lieu à entrée payante. Depuis le début de l'année 1998, la SACEM a mis en place une réforme de ses pratiques tarifaires destinée à faciliter le paiement de la rémunération des auteurs, au moyen d'un forfait libérateur, lorsque des manifestations occasionnelles d'économie modeste sont organisées par des associations. Les délégations régionales de la SACEM se tiennent à la disposition des associations pour les informer des règles précises de tarification en vigueur lors de l'utilisation d'oeuvres musicales.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Dupilet](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11144

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 1998, page 1273

Réponse publiée le : 15 juin 1998, page 3250